

Note n°5 à l'attention des agents de la CCM&M

Conciliation du principe de précaution avec celui de la continuité des services publics

Thiaucourt, le 19 mars 2020

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts au public. Les modalités d'organisation du travail ont été adaptées afin d'assurer la mobilisation et la protection des agents publics.

1- Sur les déplacements professionnels

Les déplacements sur l'ensemble du territoire sont très strictement limités depuis le 17 mars à 12h00. Ils sont autorisés sur attestation uniquement pour notamment les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Les personnes bénéficiant de cette exception doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ des exceptions au confinement.

L'employeur doit également transmettre à l'agent un justificatif de déplacement professionnel.

Les **deux documents nécessaires** pour circuler sont :

- L'attestation individuelle, à télécharger ou à reproduire sur papier libre (attention la présentation de votre attestation sur votre téléphone n'est plus acceptée), qu'il vous appartient de remplir à chacun de vos déplacements,
- Et, l'attestation de l'employeur, remise par votre responsable de service.

2- Sur les présences sur les sites de la CCM&M

Par mesure de précaution et pour que les distances de sécurité soient respectées, nous limitons la présence sur chaque site à **5 agents en même temps** (hors sites affectés à la garde d'enfant de personnels soignants).

Pour le site administratif de Thiaucourt, les règles de présence sont les suivantes :

- Un agent assurera une permanence téléphonique de l'accueil et du secrétariat,
- Un agent assurera une permanence téléphonique du service des ordures ménagères,
 - ✓ La permanence de l'accueil et du service des ordures ménagères peut être faite par la même personne
- Un responsable de service sera présent, un roulement est organisé,
- Le cas échéant, un agent d'entretien sera présent (ses horaires pourront être adaptées pour favoriser les tranches horaires où il y a le moins d'agent possible),
- Une autre personne supplémentaire pourra être présente sur le site.
 - *Un tableau a été créé sur Interstis afin que chaque personne qui compte se rendre sur le site l'indique, les responsables de pôle sont en charge de compléter ce tableau afin de respecter rigoureusement cette limite de 5 personnes en simultanée.*

3- Sur l'approvisionnement en produits sanitaires

Les stocks en produits sanitaires de la CCM&M sont disponibles au niveau du site administratif de Thiaucourt. Nous réapprovisionnons les stocks au maximum suivant la disponibilité des produits (à ce jour le gel hydroalcoolique et les masques sont encore en rupture).

Voici la procédure de demande de produits sanitaires :

- Chaque responsable de pôle fait une demande de produits sanitaires par mail à Sophie ALLEAUME (alleaume@cc-madetmoselle.fr),
- Ensuite, cette demande est instruite en fonction de l'état des stocks et des priorités (services minimums d'accueil des enfants de soignants ; sites ou services ou plusieurs agents doivent cohabiter) par le responsable du pôle en charge de la gestion des stocks et de l'approvisionnement,
- Enfin, une réponse lui est faite par rapport à sa demande avec des précisions quant aux modalités de livraison/récupération des produits.
 - Nous vous remercions de ne prendre que les **quantités strictement nécessaires**, sans faire de réserve, les stocks étant très limités.

4- Sur les règles en matière de garde d'enfants

Rappels (décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 et instruction du 23 mars 1950 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence),

Les crèches et écoles sont fermées depuis le 16 mars. L'employeur doit autoriser l'agent devant garder son enfant (âgé de moins de 16 ans) à domicile à télétravailler, **c'est LA solution de premier recours** pour garder ses enfants.

Si l'agent qui doit garder ses enfants ne peut pas travailler à distance, l'autorité territoriale doit le placer en « position régulière », c'est-à-dire en autorisation d'absence ou en congé maladie, selon le statut (cf note n°3).

Ces autorisations sont accordées, sur demande de l'agent, pour le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil des enfants, à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de la transmission à l'employeur d'une attestation sur l'honneur de l'absence de solution de garde.

Elles peuvent être partagées entre les parents et il est possible de les fractionner en remplissant une demande pour chaque période (exemple de la garde alternée).

5- Sur la question du droit de retrait

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation ».

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'agent puisse invoquer son droit de retrait :

- L'agent doit avoir un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé,
- Il ne faut pas que, du fait de l'exercice du droit de retrait, une autre personne (collègue ou usager) se trouve exposée à un risque grave et imminent.
 - Il apparaît que le droit de retrait ne peut être invoqué par un agent du fait de l'épidémie de coronavirus dès lors qu'il bénéficie du télétravail ou du travail à distance.
 - En outre, **il ne peut être invoqué en raison de la continuité des services publics essentiels à la vie de la nation si l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires** (cf communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT du 16 mars pour les agents assurant la continuité de l'activité). Le Secrétaire d'Etat, Olivier DUSSOPT, a rappelé lors de sa conférence de presse du 16 mars 2020 que la seule exposition au risque ne constituait pas un critère de la construction juridique et jurisprudentielle du droit de retrait.

6- Sur les personnes « à risque » face au coronavirus : nouvelle procédure

Conformément aux décisions gouvernementales, les personnes qui ont des pathologies à risque, doivent impérativement rester à leur domicile. Si aucune solution de télétravail n'est envisageable, elles doivent se mettre **elles-mêmes** en arrêt maladie en ligne, pour désengorger les médecins de ville.

Pour cela, **elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.**

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Le Haut conseil de la santé publique a listé les personnes concernées :

- Les femmes enceintes,
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...),
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques,
- Les personnes atteintes de mucoviscidose,
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes),
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires,
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral,
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle,
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée,
- Les personnes atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2,
- Les personnes avec une immunodépression atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- Les personnes avec une immunodépression atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- Les personnes avec une immunodépression infectées par le VIH,
- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Si certains agents sont déjà mis en arrêt de leur médecin par précaution par rapport à ces pathologies, vous pouvez tout de même faire cette déclaration et en informer votre responsable de service ou le service des Ressources Humaines (rh@cc-madetmoselle.fr). Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas le faire, votre arrêt sera bien pris en compte et sera traité comme un arrêt classique (jour de carence).

7- Sur les personnes en situation de travail effectif sur leur lieu de travail habituel

Pour tous les agents en position de « travail effectif sur leur lieu de travail habituel », c'est-à-dire :

- Ne pouvant effectuer leurs missions en télétravail,
- Ne répondant pas aux règles de la garde d'enfant,
- N'étant pas en arrêt maladie (délivré par le médecin ou déclaré par la collectivité),
- N'étant pas placé en Autorisation Spéciale d'Absence par l'autorité territoriale,

Et qui ne seraient pas présents sur leur lieu de travail pour des raisons qui leur sont propres, alors même que les consignes de sécurité sanitaire sont appliquées strictement, il leur est conseillé de se placer en congés (congés annuels, RTT ou utilisation du Compte Epargne Temps le cas échéant).

Si tel n'était pas le cas, nous serions contraints de considérer que le service n'est pas fait. Nous ne souhaitons évidemment pas en arriver là mais nous devons appliquer les règles et les consignes du Gouvernement car nous sommes toujours, malgré cette crise, dans un Etat de droit. C'est le respect des règles communes qui évitera le chaos à notre Nation.

8- Sur l'organisation du temps de travail

A compter du 23 mars prochain, le régime de Réduction du Temps de Travail (RTT) en vigueur à la CCM&M sera suspendu pour toutes les personnes qui en bénéficient. Les agents concernés se verront donc attribué un nouveau

planning à hauteur du temps de travail prévu à leur contrat (35 heures pour les agents à temps complet), et ce jusqu'à la fin du confinement. Concernant l'accueil téléphonique du public, il sera réduit à hauteur de 35 heures par semaine et sera donc fermé les mercredis après-midi.

Pour les agents du service technique intercommunal, le passage aux horaires d'été sera décalé, ils resteront placés en horaires d'hivers jusqu'à la fin du confinement également.

Les amplitudes horaires des services minimums de garde d'enfants du personnel soignant vont être élargies afin de répondre au mieux aux besoins des familles. Sur demande, l'accueil pourra commencer à partir de 6h et se terminer à 20h.

Le service des Ressources Humaines, ainsi que vos responsables de pôle se tiennent à votre disposition pour toutes vos questions.

L'heure est à la mobilisation générale, à la solidarité et à l'Union Nationale. Chacun doit y prendre sa part. Nous tenons à saluer le professionnalisme, l'engagement et le sens du devoir de chacune et chacun d'entre vous pour faire fonctionner au mieux nos services publics. Nous savons le courage et l'abnégation de celles et ceux qui continuent de venir travailler malgré les circonstances exceptionnelles que vous connaissez. Soyez toutes et tous assurés de notre profonde gratitude quelque soit votre situation administrative. Nous savons que vous faites toutes et tous votre maximum pour concilier la sécurité de vos proches, la vôtre et la continuité des services au public qui sont nécessaires à la poursuite de la vie dans notre Pays.

Nous en tirerons toutes les conséquences lorsque le moment sera venu, à la fin de cette crise. Mais nous sommes déjà persuadés que nous en sortirons changés, certes, mais plus forts, grâce à vous !



Gilles SOULIER
Président de la CCM&M



Jean-Charles de BELLY
Directeur général des services de la CCM&M